



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Groix (56)**

N° : 2019-006707

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006707 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Groix (Morbihan), reçue du président de Lorient agglomération le 2 janvier 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :

- la localisation insulaire de la commune au large de la rade de Lorient et de l'embouchure du Blavet présentant des milieux naturels particulièrement sensibles concernés par de nombreux périmètres d'inventaire et de protection écologique et paysager (site Natura 2000, 13 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, réserve naturelle nationale, réserve nationale de chasse marine, sites classés et inscrits) ;

- la présence de zones de baignades et de pêche à pied qui n'ont pas fait l'objet de profils de baignade et parmi lesquelles, des contaminations bactériennes ont été observées sur la plage de Locmaria, qui pourraient être dus au réseau d'eaux pluviales, sans donner lieu à des investigations ;
- la présence de zones conchylicoles ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage susceptibles d'influer sur le niveau de ses incidences potentielles sur l'environnement :

- qui prend en compte les zones urbanisées, celles de densification urbaine ainsi que celles à urbaniser en privilégiant l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ou, en cas où l'infiltration n'est pas réalisable dans les zones ouvertes à l'urbanisation, la mise en place de bassins de rétention afin de réguler le débit ;
- qui a recensé quelques dysfonctionnements générant des débordements et inondations sans indiquer (à l'exception du secteur de Loqueltas) de mesures envisagées ;
- qui prévoit le reprofilage des fossés de Loqueltas afin de mieux canaliser les eaux de pluie en mesure correctrice des inondations constatées sur ce secteur ce qui nécessiterait que les différentes alternatives envisageables soient étudiées de façon à définir un projet de zonage qui prenne en compte au mieux les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;
- dont les contrôles des raccordements des eaux n'ont pas été, pour l'heure, réalisés, une campagne étant programmée afin de détecter les défauts dans l'objectif notamment de réduire les eaux parasites dans le réseau d'eaux usées ;
- qui ne détermine pas de coefficient d'imperméabilisation qui devra être défini par la commune ;
- qui ne démontre pas la prise en compte suffisante de la gestion qualitative des eaux pluviales ;
- qui n'aborde pas la question de la protection des périmètres de captage d'eau de tout risque de pollution sur site ou en amont, disposition portée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient, notamment la protection des vallons alimentant la retenue d'eau de Port Melin ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Groix (Morbihan) est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 7 mars 2019

Pour la présidente de la MRAe de Bretagne
et par délégation,



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex